

Demande déposée le 13/11/2024	
Par :	SCCV VLB CONSTRUCTION Monsieur VANLERBERGHE Christophe
Demeurant à :	15 ruelle du coin des saules ZAC des Saules – BP 407 27100 VAL DE REUIL
Sur un terrain sis à :	Chemin du Galvani 14600 HONFLEUR 14536 AV 150, 14333 CI 118
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'une maison en 2 logements et création de 7 maisons individuelles après démolition

N° PC 014 333 24 P0036

Surface de plancher :

m²

**Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 13/11/2024 par SCCV VLB CONSTRUCTION,
VU l'objet de la demande

- pour Réhabilitation d'une maison en 2 logements et création de 7 maisons individuelles après démolition,
- sur un terrain situé Chemin du Galvani à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Certificat d'Urbanisme n° CU 014.333.24.B0093 en date du 24/04/2024,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UBs),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
approuvée le 29/06/2021,

VU le Permis de Construire n° PC 014.536.24.P0003 accordé le 12/03/2025,

VU les pièces modificatives en date du 20/01/2025 et du 12/03/2025,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2024,

Vu l'avis Favorable de Direction de l'Aménagement et des Déplacements en date du 12/12/2024,

Vu l'avis Favorable de Cycle de l'Eau en date du 26/02/2025,

Vu l'avis Favorable de Pôle Déchets en date du 12/03/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 23/12/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 02/12/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 20/12/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours -
Prévision en date du 06/01/2025,

Vu l'avis Favorable de Mairie de Honfleur en date du 03/02/2025 concernant la défense incendie,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions
particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers
réseaux, notamment selon les prescriptions des avis ENEDIS, SAUR et VEOLIA joints.



Article 3 : Les eaux issues des parkings et aires de circulation subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales,

Article 4 : Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Article 5 : Le pétitionnaire devra, le cas échéant, réaliser des sous-sols étanches et mettre en place un système adapté pour prendre en compte les citernes contenant des produits polluants qui sont enterrées.

Article 6 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe.

Article 7 : La couverture sera réalisée en ardoise 22 x 32 environ de teinte noir bleuté,

Article 8 : Le local vélo présentera une hauteur à l'acrotère de 3 mètres maximum,

Article 9 : Le pétitionnaire devra planter au minimum 18 arbres de haute tige sur le terrain,

Article 10 : 50 % de la superficie de la parcelle seront traités en espaces verts,

Article 11 : Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.

Article 12 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 13/03/2025.

Honfleur, le 12 mars 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 18/11/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.